

**TRAITE DE FUSION**  
**(en vertu des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce)**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**Quadiant France**, société anonyme au capital de 10.813.900 euros, dont le siège social est situé 7 rue Henri Becquerel, 92500 Rueil-Malmaison, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 378 778 542, représentée par le Président Directeur Général, Monsieur Benoît Berson, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **Quadiant France** » ou la « **Société Absorbante** »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**Neopost Services**, société anonyme au capital de 2.500.000 euros, dont le siège social est situé 7 rue Henri Becquerel, 92500 Rueil-Malmaison, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 488 197 831, représentée par le Président Directeur Général, Monsieur Benoît Berson, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **Neopost Services** » ou la « **Société Absorbée** »,

**D'AUTRE PART,**

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après désignées collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

## **IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

Les Parties ont conclu le présent traité dans le but de réaliser une fusion soumise au régime simplifié en vertu des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce (ci-après la « **Fusion** ») entre la société Quadient France et la société Neopost Services, dont le capital social est détenu en intégralité par la même société-mère, la société Neopost SA, société anonyme au capital de 34.562.912 euros, dont le siège social est situé 42-46 avenue Aristide Briand, 92220 Bagneux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 402 103 907 (ci-après désignée « **Neopost SA** »).

### **SECTION I**

#### **CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES MOTIFS ET BUT DE LA FUSION COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION**

#### **1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANTS ENTRE ELLES**

##### **1.1. Constitution - Capital - Objet**

- **Neopost Services (Société Absorbée)**

La société Neopost Services a été constituée sous forme de société anonyme et immatriculée au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre le 25 janvier 2006 pour une durée de 99 ans expirant le 25 janvier 2105.

Son siège social est situé au 7 rue Henri Becquerel, 92500 Rueil-Malmaison.

Le capital social de la société Neopost Services s'élève à 2.500.000 euros. Il est divisé en 156.250 actions d'une seule catégorie, d'une valeur nominale de 16 euros chacune, intégralement libérées et détenues en totalité par la société Neopost SA.

La société Neopost Services clôture son exercice social le 31 janvier de chaque année. Les derniers comptes annuels certifiés de cette société ont été clôturés au 31 janvier 2019.

La société Neopost Services a principalement pour objet social ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- la mise en service, l'installation, la réparation, l'entretien, la maintenance, le service après-vente portant sur tous biens ou ensemble de biens concernant les industries électriques, électroniques ou connexes, notamment dans les domaines du traitement de courrier (lettres et colis) et de la bureautique, ainsi que toutes autres activités pouvant s'y rattacher ou concourir à leur développement ; la fabrication, la vente, la location, l'exploitation et l'entretien sous toutes ses formes de tout appareil automatique ou conjugué à l'automatisme et de tout appareil et matériel informatique, logiciel, outil et réseaux de communication et d'échanges ou gestion d'informations sous quelques formes que ce soit ;

- l'acquisition, la prise à bail, la location avec ou sans option d'achat ou de vente, la gestion, l'exploitation et, accessoirement, la vente de tout bien d'équipement ou ensemble de biens, matériel fixe, mobile ou roulant, machines et outillages, véhicule terrestre, maritime ou aérien, en rapport avec de telles activités ;
- la propriété, l'acquisition, la construction, la prise à bail, la location avec ou sans option d'achat ou de vente, l'exploitation, la gestion et, accessoirement, la vente de tous ateliers, usines, bureaux, locaux et autres biens immobiliers, en rapport avec de telles activités ;
- l'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance de toutes affaires ou entreprises commerciales, industrielles, immobilières ou financières, dans de tels secteurs d'activités.

- **Quadiant France (Société Absorbante)**

La société Quadiant France (anciennement Neopost France) a été constituée sous forme de société anonyme et immatriculée au greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 2 août 1990 pour une durée de 99 ans expirant le 1<sup>er</sup> août 2089. Le 14 janvier 1992 avec effet au 31 décembre 1991 le siège social de la société Quadiant France a été transféré au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

Son siège social est actuellement situé au 7 rue Henri Becquerel, 92500 Rueil-Malmaison.

Le capital social de la société Quadiant France s'élève à 10.813.900 euros. Il est divisé en 10.813.900 actions, d'une valeur nominale d'1 euro chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et détenues en totalité par la société Neopost SA.

La société Quadiant France clôture son exercice social le 31 janvier de chaque année. Les derniers comptes annuels certifiés de cette société ont été clôturés au 31 janvier 2019.

La société Quadiant France a principalement pour objet social ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- l'étude, la conception, la commercialisation de produits ou de solutions pour l'industrie, le commerce et les services, et notamment dans le domaine du traitement de l'information, de la dématérialisation de documents, de la logistique et du transport ;
- services informatiques, maintenance, conseils, organisation ;
- intégration, ventes de matériel informatiques et bureautiques.

## **1.2. Liens entre les Parties**

- **Liens en capital entre la Société Absorbante et la Société Absorbée**

Il n'existe aucun lien en capital direct entre les Parties. Le capital social et les droits de vote de la Société Absorbante, et le capital social et les droits de vote de la Société Absorbée sont détenus en intégralité par la même société, la société Neopost SA. Il est précisé que cette dernière envisage de maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion.

- **Dirigeants communs**

La Société Absorbée et la Société Absorbante ont pour dirigeants sociaux communs :

- Monsieur Benoît Berson est Président du Conseil d'administration, Directeur Général et administrateur de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.
- Madame Isabelle Boucher (*Nom d'usage : Vignon*) est administrateur de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.
- Monsieur Frédéric Neuburger est administrateur de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

## **2. MOTIFS ET BUT DE LA FUSION**

La Société Absorbante et la Société Absorbée font partie du groupe Neopost, dont la tête de groupe est la société Neopost SA.

Il est envisagé de réaliser la Fusion afin de rationaliser la gestion des structures françaises du groupe Neopost, de simplifier l'organigramme actuel du groupe et d'alléger les coûts de gestion administrative et juridique.

## **3. CONSULTATION DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-8 du Code du Travail, le Comité social et économique de la Société Absorbée et de la Société Absorbante a, préalablement à la signature du présent traité de fusion, été informé et consulté sur la Fusion. Le Comité social et économique de la Société Absorbante a rendu le 14 janvier 2020, un avis favorable à l'unanimité sur l'opération de Fusion. Le Comité social et économique de la Société Absorbée a rendu le 14 janvier 2020 un avis défavorable sur la Fusion.

## **4. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION**

Le présent traité étant signé plus de six mois après la clôture du dernier exercice social dont les comptes ont été certifiés, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 al. 1, 4° du Code de commerce, un état comptable de moins de trois mois par rapport à la date de signature – plus précisément en date du 31 janvier 2020 – a été établi pour la Société Absorbée et pour la Société Absorbante, selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes du dernier exercice clos de chacune de ces sociétés.

La Fusion ayant vocation à être réalisée avec un effet rétroactif d'un point de vue fiscal et comptable au 1<sup>er</sup> février 2020 comme il est précisé à l'article 7 ci-dessous, les Parties sont convenues d'utiliser pour les besoins des présentes (plus précisément de l'article 6), à titre indicatif, l'état comptable au 31 janvier 2020 de la Société Absorbée.

## **5. ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 II 3° du Code de commerce, dans la mesure où la société Neopost SA détient au jour du dépôt du présent traité de fusion au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre la totalité des actions composant le capital social de la Société Absorbante et de la Société Absorbée et qu'elle conservera cette détention jusqu'à la Date de Réalisation telle que définie à la section III ci-après, il ne sera pas procédé à un échange d'actions et à une augmentation de capital de la Société Absorbante.

## SECTION II

### ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE

#### 6. DESIGNATION ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 I du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs, droits, obligations et valeurs, sans exception ni réserve, constituant son patrimoine, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la Fusion, telle que définie dans l'article 7 ci-dessous.

En application des dispositions du Règlement n°2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables du 5 juin 2014 (tel que modifié par le Règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 et le Règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les sociétés participant à la Fusion étant sous contrôle commun, la Fusion sera réalisée sur la base des valeurs nettes comptables des éléments d'actifs et passifs transférés par la Société Absorbée.

Les éléments d'actif et de passif, tels qu'existant au 31 janvier 2020, sont énumérés ci-dessous (paragraphe 6.1 et 6.2) à titre indicatif.

Il est entendu que l'énumération ci-dessous n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée devant être transférés à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la Fusion.

##### 6.1. Eléments d'actifs

###### 6.1.1. Immobilisations incorporelles

	<i>Valeur brute</i> €	<i>A&amp;P</i> €	<i>Valeur nette</i> €
Fonds commercial	17 969	-	17 969
Autres immobilisations incorporelles	2 696 205	1 905 165	791 039

###### 6.1.2. Immobilisations corporelles

	<i>Valeur brute</i> €	<i>A&amp;P</i> €	<i>Valeur nette</i> €
Autres immobilisations corporelles	113 700	99 411	14 288

###### 6.1.3. Immobilisations financières

	<i>Valeur brute</i> €	<i>A&amp;P</i> €	<i>Valeur nette</i> €
Autres immobilisations financières	21 351	0	21 351

#### 6.1.4. Stocks et en-cours

	<i>Valeur brute</i> €	<i>A&amp;P</i> €	<i>Valeur nette</i> €
Stocks et en-cours	145 145	14 384	130 761

#### 6.1.5. Créances

	<i>Valeur brute</i> €	<i>A&amp;P</i> €	<i>Valeur nette</i> €
Créances clients	4 910 165	2 917	4 907 248
Autres créances	8 503 254	-	8 503 254

#### 6.1.6. Divers

	<i>Valeur brute</i> €	<i>A&amp;P</i> €	<i>Valeur nette</i> €
Charges constatées d'avance	509 139	0	509 139

**Valeur nette totale des actifs de la Société Absorbée ..... 14 895 049 €**

Il est spécifié que dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments d'actif n'auraient pas été énoncés dans le présent traité, ces éléments seraient réputés la propriété de la Société Absorbante, à laquelle ils seraient transmis de plein droit sans que cette transmission puisse donner lieu à une rémunération complémentaire.

#### 6.2. Eléments de passif

Provisions pour charges .....	1 785 292 €
Emprunts auprès des établissements de crédit .....	6 606 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés .....	2 495 884 €
Dettes fiscales et sociales .....	5 438 109 €
Dépôts et cautionnements .....	221 367 €
Autres dettes .....	82 348 €
Produits constatés d'avance .....	10 788 €

**Montant total du passif de la Société Absorbée ..... 10 489 095 €**

Dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, un passif complémentaire viendrait à se révéler, la Société Absorbante aurait à en faire son affaire personnelle sans aucun recours contre la Société Absorbée.

### **6.3. Valeur de l'actif net de la Société Absorbée**

Valeur totale de l'actif ..... 14 895 049 €

Valeur totale du passif..... 10 489 095 €

**Actif net de la Société Absorbée.....4 405 954 €**

Il est en outre précisé, qu'en complément du passif mentionné au paragraphe 6.2 ci-dessus, la Société Absorbante prendra à sa charge, le cas échéant, tous les engagements qui ont été souscrits par la Société Absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont comptabilisés en tant qu'engagements « hors-bilan » à la Date de Réalisation de la Fusion.

Conformément au Règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019 de l'Autorité des Normes Comptables modifiant le Règlement n°2014-03 relatif au plan comptable général concernant les fusions et scissions sans échange de titres, la présente Fusion sans échange de titres intervenant entre deux sociétés dont les titres sont détenus en totalité par une même entité, la Société Absorbante devra inscrire la contrepartie des apports reçus en report à nouveau. Plus précisément, le montant de l'actif net transmis par la Société Absorbée, soit le montant de 4.405.954 euros, sera inscrit en intégralité dans le compte « Report à nouveau » de la Société Absorbante. L'opération de Fusion de donnera pas lieu à l'émission d'une prime de fusion.

Par ailleurs, il est précisé que dans les comptes de la société Neopost SA, qui détient des titres de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, la valeur brute et les éventuelles dépréciations de titres de la Société Absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations de titres de la Société Absorbante.

## **SECTION III**

### **CONDITIONS DE REALISATION**

#### **7. DATE DE REALISATION JURIDIQUE / RETROACTIVITE FISCALE ET COMPTABLE**

Monsieur Benoît Berson, en tant que Président Directeur Général de la société Neopost Services et de la société Quadiant France, déclare que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la Fusion par l'associé unique de la société Neopost Services ni par l'associé unique de la société Quadiant France.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les Parties conviennent que la Fusion sera définitivement réalisée le 31 mars 2020 à minuit

(24h00) (ci-après la « **Date de Réalisation** »), sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 ait été réalisée trente (30) jours au moins avant cette date.

La date d'effet comptable et fiscal de la Fusion sera rétroactive au 1<sup>er</sup> février 2020 (ci-après la « **Date de Rétroactivité** »). Par conséquent, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 et jusqu'à la Date de Réalisation définitive de la Fusion, seront considérées de plein droit comme étant accomplies pour le compte de la Société Absorbante, qui supportera exclusivement les résultats positifs ou négatifs de l'activité transmise.

## **8. PROPRIETE – JOUISSANCE**

- a) La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits transmis par la Société Absorbée en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la société Neopost Services, à compter de la Date de Réalisation.
- b) Il a été expressément convenu entre les Parties que toutes les opérations effectuées depuis le 1<sup>er</sup> février 2020 par la Société Absorbée seront considérées, d'un point de vue comptable et fiscal, comme l'ayant été pour le compte et aux risques de la Société Absorbante.
- c) L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date de Réalisation, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution de la Société Absorbée, seront pris en charge par la Société Absorbante. Il est précisé que :
  - la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1<sup>er</sup> février 2020 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société Neopost Services, et
  - s'il venait à se révéler ultérieurement une différence entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible.

## **9. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

La réalisation définitive de la Fusion objet des présentes entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante et la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation.

### **SECTION IV**

#### **DECLARATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE CONDITIONS GENERALES**

## **10. DECLARATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE**



Monsieur Benoît Berson, en sa qualité de Président Directeur Général de la société Neopost Services, déclare au nom de la Société Absorbée que :

- la société Neopost Services n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- la société Neopost Services entend transmettre à la Société Absorbante l'intégralité des biens composant son patrimoine social à la Date de Réalisation, sans exception ni réserve ;
- les biens de la Société Absorbée ne sont grevés d'aucun droit quelconque au profit de tiers susceptible de restreindre leur libre disposition et leur jouissance, et notamment d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ;
- les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la Société Absorbée dûment visés seront remis à la Société Absorbante à la Date de Réalisation.

#### **11. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION**

- a) La Société Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la Date de Réalisation, si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.
- b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un co-contractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, au plus tard à la Date de Réalisation.

Elle effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toute notification et toute démarche auprès de toutes administrations qui serait nécessaire pour la transmission des biens et autorisations dont elle sera propriétaire ou titulaire à la Date de Réalisation.

- c) La Société Absorbante prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation définitive de la Fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La Société Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc., qui ont pu ou pourront être allouées à la Société Absorbée. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la Société Absorbée et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

- d) La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée au lieu et place de celle-ci, sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité de la Fusion pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,

l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de la Fusion.

La Société Absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La Société Absorbante fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Société Absorbée sans recours contre cette dernière, pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements quels qu'ils soient qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée.

- e) Enfin, après réalisation de la Fusion, le représentant de la Société Absorbée devra, à première demande et aux frais de la Société Absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la Société Absorbée et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

## **12. CONTRATS DE TRAVAIL**

La Société Absorbante reprendra l'ensemble du personnel de la Société Absorbée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du Travail, la Société Absorbante sera, par le seul fait de la réalisation de la Fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous les contrats de travail correspondants, tels qu'ils existent à la Date de Réalisation de la Fusion.

<b>SECTION V</b> <b>REGIME FISCAL</b>
--

## **13. REGIME FISCAL**

### **13.1. Dispositions générales**

#### **13.1.1. Engagement général**

Le représentant de la Société Absorbante et de la Société Absorbée oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits au titre de la Fusion.

#### **13.1.2. Subrogation**

D'une façon générale, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans l'ensemble des droits, engagements et obligations de la Société Absorbée à raison du paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa

dissolution, y compris mais sans se limiter aux impôts directs, à la TVA ou aux droits d'enregistrement.

### **13.2. Impôt sur les sociétés**

Les parties déclarent que la Fusion prendra effet rétroactivement sur le plan comptable et sur le plan fiscal au 1<sup>er</sup> février 2020.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée à compter de cette date seront englobés dans les résultats de la Société Absorbante, et la Société Absorbante s'oblige à établir sa déclaration de résultats tant à raison de sa propre activité que des activités effectuées par la Société Absorbée depuis le 1<sup>er</sup> février 2020.

Les Parties déclarent placer la Fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts (ci-après le « CGI »).

En conséquence, la société Quadient France, en tant que Société Absorbante, s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de l'article 210 A du CGI et notamment à prendre les engagements suivants, visés à l'article 210 A-3 dudit Code :

- a) reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée, la réserve spéciale où cette société aura porté les provisions pour fluctuations de cours en application du sixième alinéa du 5<sup>o</sup> du 1 de l'article 39 du CGI, ainsi que la réserve spéciale où ont été portées les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits au taux de 10%, 15%, 18%, 19% ou 25% ;
- b) se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de ces dernières ;
- c) en ce qui concerne les immobilisations :
  - calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables apportées ou des biens assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du CGI d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures correspondantes de la Société Absorbée ;
  - réintégrer dans ses bénéfices imposables, conformément aux modalités prévues par l'article 210 A-3-d du CGI, les éventuelles plus-values résultant de la cession éventuelle par la Société Absorbée de son actif amortissable. La cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- d) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Absorbée.

La Fusion étant réalisée sur la base des valeurs nettes comptables à la Date de Rétroactivité et, en application de la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-30-20-20181003, n°10), la Société Absorbante s'engage :

- à ce que les apports soient et demeurent soumis au regard de l'impôt sur les sociétés au régime de faveur prévu à l'article 210 A du CGI ;
- à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements et dépréciations) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

Enfin, conformément à l'article 38,2 alinéa 2 du CGI, les sommes incorporées aux capitaux propres à l'occasion de la Fusion viennent en diminution du bénéfice net, de sorte qu'aucune variation d'actif net imposable n'est constatée chez la Société Absorbante.

### **13.3. Obligations déclaratives**

- a) Conformément aux articles 54 septies-I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI, la Société Absorbante s'engage à joindre à sa déclaration annuelle d'impôt sur les sociétés, un état de suivi conforme au modèle fourni par l'administration fiscale française, indiquant pour chaque actif transféré par la Société Absorbée dans le cadre de la Fusion, les informations nécessaires pour déterminer les futures plus-values imposables en cas de transfert ultérieur ;
- b) Conformément à l'article 54 septies-II du CGI, la Société Absorbante s'engage à tenir un registre spécial pour le suivi des plus-values latentes sur les actifs non amortissables, mentionnant notamment la date d'effet de la Fusion, la nature des actifs cédés, leur valeur comptable initiale, leur valeur fiscale à retenir pour le calcul des plus-values ultérieures et leur valeur d'apport ;
- c) La Société Absorbée prend également l'engagement de joindre à sa déclaration de résultats à souscrire au titre de la Fusion, l'état de suivi des plus et moins-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du CGI et à communiquer à la Société Absorbante son registre spécial des plus-values en sursis d'imposition prévu par l'article 54 septies II dudit Code ;
- d) Conformément à l'article 201-1 du CGI, la Société Absorbante fera connaître la cessation d'activité de la Société Absorbée au centre des impôts de cette dernière dans les quarante-cinq (45) jours de la date d'effet juridique de l'opération et déposera, dans un délai de soixante (60) jours de cette même date d'effet, une liasse fiscale de cessation d'activité pour la période écoulée entre la date d'effet fiscal et la date de réalisation juridique de l'opération (le résultat fiscal correspondant sera vierge du fait de la rétroactivité de l'opération).

### **13.4. Enregistrement**

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés en France, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du CGI. En conséquence, la Fusion est enregistrée gratuitement.

Dans l'hypothèse où, par extraordinaire, les conditions d'application du régime de faveur visé au paragraphe ci-dessus, ne seraient pas réunies et conformément aux dispositions de la doctrine administrative (BOI-ENR-AVS-10-20-20160406, n°190), l'opération qualifiant d'apport à titre mixte, la Fusion serait soumise au régime fiscal des mutations à titre onéreux d'après la nature des biens qui en font l'objet à hauteur des passifs personnels incombant à la Société Absorbée transférés à la Société Absorbante.

Dans une telle situation, les parties ont la faculté de ventiler les passifs incombant à la Société Absorbée transférés à la Société Absorbante. Conformément à la tolérance administrative prévue au BOI-ENR-AVS-10-30-20120912, n°20, les parties sont libres d'allouer les passifs transférés sur les biens mis en société qu'elles désignent dans l'acte (« la **Ventilation** »).

En application de ce principe, les parties opéreraient la ventilation suivante (qui serait ajustée à la Date de Réalisation de la Fusion sur la base de la situation comptable définitive), à savoir l'imputation prioritaire des passifs sur les créances et autres actifs non soumis à droits d'enregistrement (DE) proportionnels

<b>Ventilation</b>				
<b>Elément d'actif</b>	<b>Valeur</b>	<b>Passif alloué</b>	<b>Taux DE</b>	<b>DE dus sur le transfert de l'actif considéré</b>
Créances	13.410. 502	[10.489.095	125 euros (art. 680 CGI)	125 euros
<b>Total des droits d'enregistrement (DE) dus</b>				125 euros

### **13.5. Taxe sur la Valeur Ajoutée**

Les Parties déclarent que la Fusion est placée sous le régime défini à l'article 257 bis du CGI qui prévoit une dispense d'imposition à la TVA des livraisons de biens et prestations de services, dans la mesure où elles interviennent dans le cadre de la transmission d'une universalité de biens entre la Société Absorbante et la Société Absorbée. A ce titre, le transfert de l'ensemble des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée qui appartiennent à l'universalité transmise dans le cadre de la Fusion ne sera pas assujéti à la TVA.

Conformément aux dispositions susvisées, la Société Absorbante, qui continue la personne de la Société Absorbée, s'engage à effectuer toute régularisation et à soumettre à la TVA les cessions ou livraisons ultérieures qui lui seraient dues telles qu'elles auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à utiliser ces biens.

Conformément aux dispositions de l'article 287-5-c du CGI, le montant total hors taxes de l'apport sera reporté sur les déclarations de chiffre d'affaires, au titre de la période au cours de laquelle la Fusion prendra juridiquement effet, de la société Absorbante et de la Société Absorbée, en ligne 05 « Autres opérations non imposables ».

Enfin, la Société Absorbante pourra bénéficier, en application de la doctrine administrative (BOI-TVA-DED-60-20-10-20180103, n°282), du transfert de l'éventuel crédit de TVA détenue par la Société Absorbée au jour de sa disparition juridique. A cet effet, la Société Absorbante adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la Société Absorbante dans le cadre de la présente Fusion.

### **13.6. Taxe d'apprentissage et participation à la formation professionnelle continue**

La Société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la Société Absorbée au jour de la Fusion et à procéder, pour le compte de la Société Absorbée, dans le délai de 60 jours prévu à l'article 201 du CGI, à la déclaration spéciale prévue en matière de taxe d'apprentissage et de participation à la formation professionnelle continue.

La Société Absorbante reconnaît n'avoir pas droit au bénéfice de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposées par la Société Absorbée au titre de la formation professionnelle continue.

### **13.7. Dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction**

Conformément aux dispositions de l'article 163.I de l'annexe II au CGI, la Société Absorbante s'engage à reprendre l'ensemble des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et auxquelles la Société Absorbée reste soumise, à l'issue de la réalisation définitive de la Fusion.

La Société Absorbante s'engage à reprendre dans son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société Absorbée et à se soumettre aux obligations qui pourraient s'appliquer à la Société Absorbée au titre de ces investissements.

Cet engagement sera repris dans la déclaration souscrite conformément aux articles 201 et 221 du CGI.

La Société Absorbante demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la Société Absorbée et qui existent à la Date de Rétroactivité de la Fusion. La Société Absorbante sera en conséquence subrogée dans tous les investissements excédentaires réalisées par la Société Absorbée.

### **13.8. Dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise**

La Société Absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la Société Absorbée pour l'application des dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, au regard des droits des salariés de la Société Absorbée au titre de leur participation dans les résultats antérieurs à la Date de Rétroactivité de la Fusion et à assurer la gestion des droits correspondants, conformément à la loi, et le cas échéant, aux accords de participation déposés par la Société Absorbée.

Corrélativement, la Société Absorbante s'engage à faire figurer au passif de son bilan :

- la représentation comptable des droits des salariés intéressés,
- la totalité de la provision pour investissement,

et déclare se substituer aux obligations de la Société Absorbée pour l'emploi de cette dernière.

### **13.9. Autres impositions, taxes et obligations fiscales**

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour tous les droits et obligations de la Société Absorbée concernant les autres impositions, taxes ou obligations fiscales dues par elle à la date de sa dissolution.

### **13.10. Opérations antérieures**

De façon générale, la Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

<p style="text-align: center;"><b>SECTION VI</b></p> <p style="text-align: center;"><b>FORMALITES</b></p> <p style="text-align: center;"><b>FRAIS ET DROITS</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ELECTION DE DOMICILE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>POUVOIRS POUR FORMALITES</b></p>
---

### **14. FORMALITES**

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la Fusion.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

### **15. FRAIS ET DROITS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

### **16. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties font élection de domicile au siège de la Société Absorbante.

### **17. POUVOIRS POUR LES FORMALITES**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Rueil Malmaison, le 18 février 2020, en cinq (5) exemplaires originaux.



**Pour Neopost Services :**  
M. Benoît Berson  
Président Directeur Général



**Pour Quadient France :**  
M. Benoît Berson  
Président Directeur Général